

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 01050

Numéro SIREN : 522 076 058

Nom ou dénomination : A- Flo

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/018198

PHARMACIE DE CHAMPVERT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 153 Avenue Barthélémy Buyer -
69005 LYON
522 076 058 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 28 février

Madame Florence NOYEL,

Associée unique et seule gérante de la Société PHARMACIE DE CHAMPVERT,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de société par actions simplifiée,
- Changement de dénomination,
- Transfert de siège,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Conditions de présentation et d'approbation des comptes de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément ce rapport et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, de transformer la Société en Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de société par actions simplifiée comportant un seul associé et ce, à effet au 1^{er} mai 2024.



Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

L'objet social sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- *La prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL), ayant pour objet l'exercice en commun de l'activité de pharmacien d'officine, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations,*
- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.*
- *A titre accessoire, la fourniture de services, d'assistance administrative, financière et comptable dans toutes les sociétés d'exercice libéral."*

Sa dénomination sociale sera modifiée comme suit : **A-Flo.**

Son siège social sera transféré du 153 Avenue Barthélémy Buyer - 69005 LYON au 28 Bis Rue Gabriel Péri - 69100 VILLEURBANNE

Son capital restera fixé à la somme de 100.000 euros et sera désormais divisé en 10.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de société par actions simplifiée qui précède, l'Associée unique, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide, qu'elle exercera sans limitation de durée les fonctions de Présidente de la Société et ce, à compter de ce jour, son mandat de gérante de la Société sous l'ancienne forme prenant fin simultanément.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.



Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par décision ultérieure de l'Associée unique. Elle sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de société par actions simplifiée sera définitivement réalisée de plein droit avec effet au 1^{er} mai 2024.

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 novembre 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'inscription de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmacien d'officine sous forme de Société par actions simplifiée au Tableau de l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues aux articles R.4222-1, R.4222-3-1 et R.4222-4 du Code de la Santé Publique.

La simple annexion aux présentes du certificat d'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens rendra les présentes définitives.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens AUVERGNE RHONE ALPES.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal au moyen d'une signature électronique en conformité avec la législation européenne et respectant la loi sur la protection de la vie privée, renseignements personnels et confidentialité des documents, à savoir :

Une signature électronique manuscrite en bleu, accompagnée d'un petit pictogramme d'un cœur ou d'un point de vérification.

La « DocuSign Signature » qui désigne le service de signature électronique à la demande de « DocuSign », qui fournit l’affichage en ligne, la livraison certifiée, la reconnaissance, les services de stockage et de signature électronique de Documents électroniques via Internet au moyen d’un dossier électronique appelée « Enveloppe » contenant un ou plusieurs Documents électroniques, constitué d’une ou de plusieurs pages de données chargées vers le Système, lequel désigne les logiciels et programmes, les installations de communication et de réseaux, ainsi que le matériel et l’équipement utilisés par « DocuSign » ou ses mandataires afin de proposer le service DocuSign Signature.

Madame Florence NOYEL
Associée unique et Gérante





PHARMACIE DE CHAMPVERT

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 100 000 euros.

Siège social : 153 Avenue Barthélémy Buyer

69005 LYON

522 076 058 RCS LYON

Rapport du commissaire à la transformation de la PHARMACIE DE CHAMPVERT en SPFPL SAS

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'AIX EN PROVENCE
EXPERT COMPTABLE – SOCIETE MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES – REGION DE MARSEILLE

15 Rue du Dr Zamenhof – 13016 Marseille – ntrikian@wizziou.com - Tél. : 04 91 11 00 00 - Fax. : 04 91 11 00 08
SAS au capital de 1 000 € - RCS Marseille B 890 444 342
SIRET 452 778 186 000 12 – APE 6920Z



PHARMACIE DE CHAMPVERT

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 100 000 euros.

Siège social : 153 Avenue Barthélémy Buyer

69005 LYON

522 076 058 RCS LYON

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité, d'une part, de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L 224-3 alinéa 1 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 1^{er} février 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 Novembre 2022 couvrant une période de douze mois, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'AIX EN PROVENCE
EXPERT COMPTABLE – SOCIETE MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES – REGION DE MARSEILLE

15 Rue du Dr Zamenhof – 13016 Marseille – ntrikian@wizziou.com - Tél. : 04 91 11 00 00 - Fax. : 04 91 11 00 08
SAS au capital de 1 000 € - RCS Marseille B 890 444 342
SIRET 452 778 186 000 12 – APE 6920Z



d'affaires 2 591 234 euros.

- Un résultat net comptable de 98 235 euros et des capitaux propres de 1 430 516 euros.
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 Novembre 2022, font apparaître une situation nette qui se décompose comme suit :

○ Capital	:	100 000 euros
○ Réserves légales	:	10 000 euros
○ Autres réserves	:	1 222 281 euros
○ Résultat	:	98 235 euros

Total capitaux propres =	1 430 516 euros
--------------------------	-----------------

- Acte de cession du fonds de commerce (10 juillet 2023)
- Le bilan 2023 n'est pas établi à ce jour

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observations de notre part.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'AIX EN PROVENCE
EXPERT COMPTABLE – SOCIETE MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES – REGION DE MARSEILLE

15 Rue du Dr Zamenhof – 13016 Marseille – ntrikian@wizziou.com - Tél. : 04 91 11 00 00 - Fax. : 04 91 11 00 08
SAS au capital de 1 000 € - RCS Marseille B 890 444 342
SIRET 452 778 186 000 12 – APE 6920Z



les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Marseille 16eme, le 2 février 2024

M. Nicolas TRIKIAN

Commissaire à la transformation

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'AIX EN PROVENCE
EXPERT COMPTABLE – SOCIETE MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES – REGION DE MARSEILLE

15 Rue du Dr Zamenhof – 13016 Marseille – ntrikian@wizziou.com - Tél. : 04 91 11 00 00 - Fax. : 04 91 11 00 08
SAS au capital de 1 000 € - RCS Marseille B 890 444 342
SIRET 452 778 186 000 12 – APE 6920Z

A-Flo
Société de Participations Financières de Profession Libérale de pharmaciens
d'officine sous forme de Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 28 Bis Rue Gabriel Péri - 69100 VILLEURBANNE
522 076 058 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
AVEC EFFET AU 1^{er} MAI 2024

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à LYON du 17 mars 2010 Madame Florence NOYEL a constitué une Société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en SPFPL sous forme de Société par Actions Simplifiée suivant décision du 28 février 2024 de l'Associé unique avec effet au 1^{er} mai 2024.

La Société est régie par la loi et les règlements en vigueur, savoir :

- par les dispositions du code de commerce et du code de la santé publique
- par les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative notamment aux S.P.F.P.L dans sa rédaction issue de la loi du 11 décembre 2001
- par le décret numéro 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérales de pharmaciens d'officine et par tous les textes législatifs, réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale, et spécialement, par le code de la santé publique et par les présents statuts.

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la Société instituée par les présents statuts dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant la société par actions simplifiée contenues dans les dispositions du Code de commerce (articles L. 227-1 à L. 227-19), à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles L. 225-17 à L. 225-126 régissant la direction et l'administration des sociétés anonymes et les assemblées d'associés.

Pour l'application des règles concernant la société anonyme, les attributions du conseil d'administration, du Président et du directeur général sont celles exercées par le Président de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- La prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL), ayant pour objet l'exercice en commun de l'activité de pharmacien d'officine, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations,

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- A titre accessoire, la fourniture de services, d'assistance administrative, financière et comptable dans toutes les sociétés d'exercice libéral.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A-Flo

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" suivie de la mention « Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine », de son capital et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**28 Bis, Rue Gabriel Péri
(69100) VILLEURBANNE**

Il peut être transféré en tout endroit situé dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert du siège social en un endroit situé en dehors du département devra être soumis à l'autorisation préalable de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le 31 décembre 2105 sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société sous la forme SARL, il a été apporté par l'associé unique la somme en numéraire de 100.000 Euros versée à hauteur de 20 %, dans les conditions légales, le 16 mars 2010, à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL PROFESSIONS DE SANTE à LYON (69006) - 31 Rue Garibaldi.

Par décision en date du 29 mai 2012, l'associé unique a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social.

Apports en nature

Il n'a pas été fait d'apport en nature.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées

Conformément aux dispositions de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 modifiée du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société doit être détenu par des personnes exerçant la même profession que celles exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, savoir la profession de pharmacien d'officine.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5 de la loi n°90-1258 modifiée du 31 décembre 1990, savoir :

- a) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont les parts ou actions sont détenues par la Société ;
- b) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

La détention d'une part ou action du capital social d'une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si l'associé unique, la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toutes les décisions de la collectivité des associés ci-dessus énoncées sont prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 11 - AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés ou à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les quinze jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique, associé de la société, qui remplit les conditions légales d'exercice de la profession de Pharmacien d'Officine.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation, même sans juste motif, n'ouvre pas droit à indemnisation sauf à ce qu'il s'agisse d'une révocation abusive portant atteinte à sa réputation ou son honneur ou lorsqu'elle a été décidée sans respecter le principe de la contradiction.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications des statuts, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation des associés est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le cas échéant, la convocation du Commissaire aux comptes sera effectuée dans les mêmes délais par lettre recommandée avec accusé de réception par préférence ou par lettre remise en mains propres contresignée

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés et le commissaire aux comptes y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou pour celles pour lesquelles les présents statuts prévoient des règles dérogatoires, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

A moins que l'identité des associés présents et des mandataires ne figurent au procès-verbal, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés (sauf établissement d'une feuille de présence) ainsi que l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner le cas échéant les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit s'il y a lieu un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Président ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présents statuts entre les associés seront d'abord soumises préalablement à toute action contentieuse et pour tentative de conciliation seulement au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le litige sera soumis à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts seront communiqués au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région AUVERGNE RHONE ALPES.

La Société fait connaître au Directeur de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE RHONE ALPES, au Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région AUVERGNE RHONE ALPES, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application des articles R. 5125-24-3 et R. 5125-24-4, avec les pièces justificatives.

STATUTS MIS A JOUR
Avec effet au 1^{er} mai 2024